



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui
concernant la traduction de documents**

Décision/ordonnance/jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête déposée par le Conseil de permanence de la Défense le 21 février 2008 (« la Première Requête de la Défense »)¹, par laquelle l'actuel conseil de Mathieu Ngudjolo Chui, agissant à l'époque en tant que conseil de permanence, demandait que les délais commencent à courir à partir du moment où le conseil de permanence reçoit : i) notification des documents pertinents dans sa langue de travail, en l'occurrence le français et ii) notification des documents à caractère confidentiel par le biais de DHL,

VU la décision relative à la requête de la Défense concernant les délais (« la Première Décision »)², rendue le 27 février 2008, par laquelle, tenant compte de la jurisprudence antérieure de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») relative à cette question dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* »), nous :

- i) avons conclu que la règle 76-3 du Règlement est l'unique disposition qui impose à l'Accusation l'obligation expresse de fournir à la Défense des éléments de preuve dans une langue que le suspect comprend et parle parfaitement ;
- ii) avons conclu que l'article 67-1-f du Statut n'accorde pas le droit à Mathieu Ngudjolo Chui d'exiger la traduction de toutes les pièces de procédure et de tous les éléments de preuve divulgués par l'Accusation dans une langue que Mathieu Ngudjolo Chui comprend et parle parfaitement ;
- iii) avons déclaré qu'il est de la responsabilité du conseil de permanence de composer l'équipe de la Défense de telle sorte que cela lui

¹ ICC-01/04-01/07-293 [ICC-01/04-02/07-34].

² ICC-01/04-01/07-304.

permettra : a) d'être correctement assisté dans la présentation de son affaire devant la Chambre et b) de protéger de manière effective les droits de Mathieu Ngudjolo Chui ;

- iv) avons rejeté la requête de la Défense aux fins de faire courir tous les délais actuels et à venir de la procédure à compter de la date de réception par la Défense de la version française des pièces de procédure ;
- v) avons ordonné au Greffier de mettre gratuitement et en permanence un interprète de langue française à la disposition de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins de l'audience de confirmation des charges pour la traduction des pièces au dossier qui n'existent qu'en anglais,

VU la requête de la Défense en vue de solliciter que soient traduits en français tous les actes de procédure et de toutes les décisions des Chambres qui sont notifiés à Mathieu Ngudjolo dans une langue autre que le français (« la Nouvelle Requête de la Défense »³), déposée par l'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo le 7 mai 2008, par laquelle la Défense nous demande :

- i) d'accorder à la Défense de recevoir sans délais la traduction en français de tous les actes de procédure et de toutes les décisions dans l'affaire contre Mathieu Ngudjolo et
- ii) de décider que tous les délais ne pourront courir qu'à dater du jour où la Défense aura reçu les traductions officielles en français de tous les documents dans la présente cause,

VU la conférence de mise en état qui s'est tenue en séance publique devant nous le 14 mai 2008,

³ ICC-01/04-01/07-470.

VU les articles 21, 50, 54, 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 22, 76, 77 et 121-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement »), les normes 31, 35 et 40-3 du Règlement de la Cour et la norme 34 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que l’objet de la nouvelle requête de la Défense figurait déjà dans la première requête de la Défense, laquelle avait été rejetée dans la première décision rendue par nous, et que, par conséquent, nous estimons que la requête de la Défense équivaut à une requête aux fins de réexamen,

ATTENDU qu’à de nombreuses reprises, la Chambre a conclu que i) conformément aux articles 21-1 et 21-2 du Statut, la Cour applique en premier lieu et avant toute chose le cadre légal qu’est le Statut et qu’en l’interprétant, « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu’elle les a interprétés dans ses décisions antérieures » ; et ii) en principe, le cadre légal établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l’encontre d’une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique⁴,

ATTENDU également que, conformément à la jurisprudence de cette Chambre dans l’affaire *Lubanga*, la Défense de Mathieu Ngudjolo a reçu une version française i) du mandat d’arrêt à l’encontre de Mathieu Ngudjolo et de la décision relative aux éléments de preuve et aux renseignements fournis par l’Accusation aux fins de la délivrance d’un mandat d’arrêt à l’encontre de Mathieu Ngudjolo ; ii) du document de notification des charges et de l’inventaire des éléments de preuve de l’Accusation et iii) des déclarations de témoins sur lesquels l’Accusation entend se fonder à l’audience de confirmation des charges, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens⁵,

⁴ ICC-01/04-01/06-123-tFR et ICC-01/04-01/06-166-tFR, pp. 4 et 5.

⁵ ICC-01/04-01/06-268-tFR.

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 14 mai 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et le Greffe nous ont informé que si Mathieu Ngudjolo Chui voulait bénéficier de l'assistance de l'interprète qui lui a été assigné dans la Première Décision, il devait en faire la demande 24 heures à l'avance⁶ et qu'à notre avis, la bonne exécution de la Première Décision requiert qu'il soit remédié à cette situation de telle sorte que Mathieu Ngudjolo puisse bénéficier de l'assistance de cet interprète dans les plus brefs délais,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de :

REJETER *in limine* la nouvelle requête de la Défense.

D'ORDONNER au Greffier de mettre en place dès que possible et au plus tard le 22 mai 2008 le mécanisme nécessaire afin de permettre à Mathieu Ngudjolo Chui de bénéficier de l'assistance de l'interprète qui lui a été assigné dans la première décision beaucoup plus rapidement que dans le délai de 24 heures dont il a été question lors de la conférence de mise en état du 14 mai 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 15 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ ICC-01/04-01/07-T-28-ENG ET WT 14-05-2008, p. 31, lignes 20 à 25 et p. 32, lignes 1 à 6.